



N^o. 468.

L O I

Relative à la vente ou échange des Assignats.

Donnée à Paris le 20 Mai 1791.

*Lue au Directoire du Département des Vosges, et transcrite
sur ses Registres le 29 Mai 1791.*

LOUIS, par la grâce de Dieu, et par la Loi constitutionnelle de l'Etat, ROI DES FRANÇOIS: A tous présents et à venir; S A L U T. L'Assemblée Nationale a décrété, et Nous voulons et ordonnons ce qui suit.

*D E C R E T de l'Assemblée Nationale, du
17 Mai 1791.*

L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrète que le Pouvoir exécutif donnera les ordres les plus précis et les plus prompts pour que tous ses agens, les Corps administratifs et municipaux,

paux, protègent d'une manière efficace, et par tous les moyens que la Loi a mis en leur pouvoir, toutes les espèces de commerce, échange et circulation, et notamment la vente ou échange des assignats contre le numéraire d'or ou d'argent, dont la libre circulation est essentielle à la prospérité de l'Empire.

M A N D O N S & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps administratifs & Municipalités, que les présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier et afficher dans leurs ressorts & départemens respectifs, & exécuter comme loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons signé & fait contresigner lesdites présentes, auxquelles Nous avons fait apposer le Sceau de l'Etat. A Paris, le vingtième jour du mois de Mai, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-septième. *Signé, LOUIS. Et plus bas, M. L. F. DUPORT.* Et scellées du sceau de l'Etat.

Certifié conforme à l'original, *Signé, M. L. F. DUPORT.*

Vu la présente Loi, timbrée du Sceau de l'Etat et certifiée par le Ministre de la Justice, le Directoire du Département des Vosges, sur les requisitions de M. le **P R O C U R E U R - G É N É R A L - S Y N D I C**, en a fait donner lec-

ture et a délibéré qu'elle sera transcrite sur ses registres; déposée en ses archives, imprimée et envoyée aux Districts du Ressort, pour y être lue, transcrite, et l'exemplaire certifié déposé en leurs archives; adressée par les Districts aux Municipalités de leurs arrondissemens respectifs, lue dans celles des campagnes, à l'issue des Messes Paroissiales, à l'Église, affichée et déposée aux greffes desdites Municipalités; de tout quoi elles dresseront procès-verbal et en certifieront dans la huitaine les Directoires de Districts, et ceux-ci le Directoire de Département dans la quinzaine.

Fait au Directoire, à Epinal, le 29 Mai 1791.

signés, POULLAIN-GRANDPREY, Procureur
Général - Syndic; FOURNIER, Vice - Président, et
DENIS, Secrétaire-général.

Par le Directoire,

Signé, DENIS;

Certifié conforme à l'exemplaire attesté par le Directoire du Département.

Fait au Directoire du District de

le *troisième*

1791

POULLAIN-GRANDPREY *FOURNIER*

A E P I N A L,

Chez HÆNER, Imprimeur du Département des Vosges
rue d'Ambrail, N°. 195.